



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration et évaluation
environnementale

Nos réf. : SCTE/DIEE- N° 887

Poitiers, le **3 1 DEC. 2015**

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Contexte du projet

Demandeur : **Conseil Départemental de la Vienne**

Intitulé du dossier : **Aménagement Foncier Agricole et Forestier**

Lieu de réalisation : **Commune de Loudun avec extensions sur les communes de Basses, Sammarcolles, Messemé, Chalais, Mouterre-Silly, Les Trois-Mouthiers et Bournand**

Nature de la décision : **Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF)**

Autorité en charge de l'autorisation : **Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vienne**

Le dossier est-il soumis à enquête publique **oui**

Date de saisine de l'autorité environnementale : **6 novembre 2015:**

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : **7 décembre 2015**

Date de l'avis du Préfet de département : **17 décembre 2015**

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

1 CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET.

La sollicitation par la commune de Loudun, auprès du président du Conseil Départemental de la Vienne, d'une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF), répond à un souci d'amélioration de l'économie agricole sur son territoire.

Conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime (articles L. 121-1, L. 121-13 et R. 121-20), une étude d'aménagement foncier a été menée en 2008-2009. Cette dernière visait notamment à établir un état des lieux au sein du périmètre d'étude (5600 ha) et à proposer, au travers du schéma directeur de développement durable, des prescriptions environnementales à observer pendant la durée de l'aménagement.

La commission communale d'aménagement foncier (CCAF), en séance du 30 juin 2010, a validé le périmètre d'aménagement et les prescriptions environnementales proposées.

L'arrêté préfectoral définissant les prescriptions environnementales s'imposant à la commission communale d'aménagement foncier a été signé le 20 septembre 2010.

Enfin, l'aménagement foncier agricole et forestier a été ordonné par délibération du président du Conseil Départemental de la Vienne du 8 novembre 2010.

Les modifications de périmètre survenues au cours de la procédure ont donné lieu à deux nouveaux arrêtés du président du Conseil Départemental de la Vienne, respectivement en date du 24 janvier 2012 et du 28 juillet 2015.

Le périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier, objet du présent avis, concerne environ 2653 ha, dont un peu plus de 2204 ha pour la seule commune de Loudun.

Sur le territoire de cette commune, sont exclus du périmètre : l'agglomération, les zones bâties des villages, les boisements les plus importants (Bois Rogues, Bois Gourmont, Bois Marteau) ainsi que des secteurs de parcelles groupés (Rossay).

Pour les autres communes concernées par l'aménagement foncier agricole et forestier, il est indiqué dans l'étude d'impact que « *la surface retenue pour l'aménagement n'excède pas 10% ou 5% de la surface totale de leur territoire* ».

L'opération conduira à une réorganisation du parcellaire, amenant sur l'ensemble du périmètre à une diminution du nombre de parcelles cadastrales (- 57,6%), à une diminution du nombre des îlots de propriétés (- 40,9%), à une augmentation de la surface moyenne des îlots de propriété (+ 69,1%) et à une augmentation du nombre de comptes de propriétés mono-parcellaires (+72,7%). Le projet aboutira à une diminution du nombre des îlots d'exploitation (-59,5%) et à une augmentation importante de leur surface moyenne (+151,5%). Toutefois, l'étude d'impact précise, page 71, que « *le parcellaire est modifié plus particulièrement, sur les secteurs aux structures parcellaires morcelées, soit : Nardanne / Vélors, Cocagne / "Les Plantis", La Quebrie, Le Petit Insay, La Roche Plumeau, Villers : Messemé, Frédilly - "Les Plantes", Le Pouet - "Les Rouères", Beausoleil - "Maquard" » et qu' « *A l'inverse, sur une grande partie du périmètre, les structures parcellaires sont peu modifiées* ».*

Le programme de travaux connexes qui accompagne la redistribution du foncier comprend des travaux d'arrachages de végétation linéaire (695 ml) et des plantations (4185 ml de haies et 3900 m² de boisements). Pour permettre l'accès aux nouvelles parcelles, le projet prévoit également la création de 335 ml de chemins terrassés mais non empierrés, de 1200 ml de chemins empierrés, l'aménagement de 520 ml de chemins existants (terrassément et empièrrement) et la pose de huit buses. Le programme de travaux connexes prévoit également la création de bandes enherbées et l'enherbement de parcelles sur 27860 m².

En sus de ces travaux, l'étude d'impact mentionne, page 74, que « *Des emprises de nouveaux chemins peuvent également être créées (2410 ml pour le désenclavement de parcelles et 1250 ml liés à la réorganisation de la desserte (déplacement de chemins)* ».

Enfin, la redistribution parcellaire entraînera la remise en culture de 860 ml de chemins et 1500 m² de terrain, ainsi qu'une modification du réseau de fossés (comblement de 1945 ml, création de 3105 ml et nettoyage de 3045 ml).

Le territoire concerné par l'AFAF, s'inscrit au sein de l'entité paysagère de « la "région du tuffeau"¹ et est situé sur un plateau coupé par des vallées. Deux cours d'eau, le Martiel et le Niorteau ainsi que leurs affluents, traversent ce territoire. Le réseau hydrographique est complété par un réseau de fossés relativement dense. De nombreuses sources, diffuses sur le territoire, alimentent ces cours d'eau ainsi que des mares et des étangs.

Le périmètre d'aménagement est occupé par de grands espaces culturels ouverts. Il comprend plusieurs massifs boisés et de nombreux arbres isolés (dont certains peuvent être considérés comme remarquables). Les haies, en revanche, y sont peu présentes. L'existence d'un réseau très important de chemins maintenus en herbe constitue également une des caractéristiques du territoire à aménager.

Le périmètre de l'aménagement foncier n'intercepte pas directement de site Natura 2000. Toutefois, on recense dans un rayon de 15 km au sud-ouest du périmètre, deux sites Natura 2000, désignés au titre de la directive oiseaux : la ZPS FR541201 « *Plaine d'Oiron- Thénézay* » et la ZPS FR5412018 « *Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois* », qui présentent un intérêt majeur pour l'Outarde canepetière, les Busards et l'Édicnème criard. De plus, la Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) "*Plaine de Saint-Jean-de-Sauves*", qui abrite un important noyau reproducteur d'Outarde canepetière, se situe également dans ce rayon.

Les principaux enjeux identifiés au sein du périmètre de l'aménagement foncier ont trait à la conservation de la typologie de milieux qui le composent, à la préservation des habitats naturels (haies, boisement, prairies, zones humides, arbres isolés) et des espèces patrimoniales qu'il abrite. Deux types d'intervention sont susceptibles d'avoir des conséquences à ce titre : les travaux connexes (destruction de milieux, perturbation d'espèces) et la modification du parcellaire (effet indirect lié à l'agrandissement du parcellaire et au changement de type d'exploitation).

2 QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT.

2.1 Caractère complet de l'étude d'impact.

S'agissant d'une opération d'aménagement foncier, agricole et forestier et de ses travaux connexes, le projet fait l'objet d'une étude d'impact. Il fera l'objet d'une enquête publique au titre du Code de l'environnement, dont le contenu du dossier est fixé par l'article R. 123-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Le dossier remis à l'autorité environnementale comprend deux études :

- l'étude d'aménagement foncier réalisée en 2008/2009, qui, conformément à l'article R. 121-20 du Code rural et de la pêche maritime fait office d'état initial de l'étude d'impact prévue par le Code de l'environnement ;
- l'étude d'impact réalisée en 2015 qui comprend :
 1. une présentation de l'aménagement foncier et de la procédure ;
 2. un état initial du site et une présentation des mesures environnementales d'évitement ou de réduction d'impact prévues par le schéma directeur d'aménagement et l'arrêté préfectoral encadrant l'élaboration du projet et du programme de travaux connexes ;
 3. une présentation du projet retenu et des choix opérés ;
 4. une analyse des effets du projet sur l'environnement et du respect des prescriptions environnementales ainsi qu'une présentation de la compatibilité du projet avec les documents de programmation et de planification et des effets cumulés avec les projets connus ;
 5. les mesures visant à réduire ou compenser les impacts du projet ;
 6. les méthodes employées et les difficultés rencontrées.

Un résumé non technique, faisant l'objet d'un document à part, est également joint au dossier.

L'étude d'impact soumise à l'appréciation de l'autorité environnementale comprend ainsi l'ensemble des parties et éléments mentionnés à l'article R. 122-5 du Code de l'environnement, qui en définit le contenu.

1 Selon l'inventaire des paysages en Poitou-Charentes,

Par ailleurs, l'étude d'impact inclut également une analyse des incidences du projet au titre de Natura 2000, requise en vertu de l'article R. 414-19 du Code de l'environnement, qui conclut à l'absence d'incidence significative sur le réseau Natura 2000.

Enfin, il est indiqué, page 13, que l'étude d'impact vaut dossier d'incidences au titre de la loi sur l'eau.

2.2 Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact.

2.2.1 État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire.

L'état initial, tel que présenté dans l'étude d'impact, s'est appuyé sur les données de l'étude d'aménagement foncier réalisée en 2008/2009, qui portait sur les aspects agricoles et forestiers d'une part, et sur les aspects environnementaux d'autre part.

Cette première étude, qui concernait un périmètre beaucoup plus large (5600 ha), visait à dresser un état de l'existant et à mettre en exergue les enjeux environnementaux au sein du périmètre étudié. Il est indiqué, page 24 de l'étude d'impact, que le périmètre d'aménagement foncier retenu, de 2653 ha, s'inscrit dans ce périmètre étudié en 2008/2009 et que « *les données chiffrées, se rapportant aux surfaces des éléments d'occupation du sol et aux linéaires de haies* », présentées dans l'étude d'impact « *ont été reprises de façon à les adapter au périmètre d'aménagement retenu* ». Toutefois, la méthode utilisée pour extrapoler les données de l'étude d'aménagement au périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier n'est pas présentée.

Il est précisé, que l'état initial s'est appuyé sur des inventaires de terrain qui ont eu lieu en juin/juillet 2008, avec des compléments jusqu'en avril 2009, dans le cadre de l'établissement de l'étude d'aménagement. Ces investigations de terrain ont été complétées en juin 2015, au moment de la réalisation de l'étude d'impact, par des inventaires plus ciblés sur les secteurs concernés par le programme de travaux connexes.

Toutefois, aucune indication n'est fournie sur le nombre de sorties réalisées, sur les protocoles utilisés pour réaliser ces inventaires et sur les lieux investigués.

Compte-tenu de l'importance du périmètre à aménager, il est aisément compréhensible que l'intégralité du territoire concerné par l'aménagement ne puisse faire l'objet d'investigations naturalistes et qu'il soit recouru à des inventaires plus ciblés. Cependant, il convient dès lors de rappeler précisément les secteurs ayant fait l'objet d'investigations de terrain et les modalités retenues pour optimiser ces journées d'inventaire.

> *L'adjonction d'une carte retraçant la localisation des habitats et espèces recensés au sein du périmètre constituerait une aide utile à la compréhension des enjeux écologiques du secteur.*

Dans son avis, le préfet de Département souligne que les inventaires réalisés n'ont pas permis de confirmer la présence d'espèces sur le territoire à aménager, dont l'étude d'impact mentionne pourtant la présence potentielle (chauves-souris liées à l'existence de cavités, diversité d'amphibiens, libellule protégée au niveau national comme l'Agrion de mercure) sur la base de sources bibliographiques. Il mentionne également que, selon les données de Vienne Nature, la présence de la Loutre et du Castor est avérée sur le Martiel.

> *L'autorité environnementale recommande que ces données soient intégrées dans la conduite et le suivi du projet.*

Concernant plus spécifiquement les batraciens, il indique qu'il semblerait que toutes les mares et sources n'aient pas été reportées sur les plans fournis, notamment au nord du périmètre entre le Niorteau et le lieu-dit Velors. A ce sujet, le dossier indique que, compte-tenu de la trame végétale très discontinue et du faible nombre de mares au sein du périmètre, les amphibiens ne constituent pas un enjeu vis-à-vis du projet.

Enfin, il invite à compléter l'état initial des zones humides en intégrant les données de l'étude de pré-localisation des zones humides réalisée par la DREAL Poitou-Charentes.

Les enjeux du territoire vis-à-vis de l'aménagement foncier, énumérés page 84 et suivantes de l'étude d'aménagement foncier, concernent :

1. « *la présence de grandes cultures, de boisements sur des terres de plateaux et coteaux, peu propices aux cultures, de prairies et milieux humides dans les fonds de vallées* » ;
2. « *le rôle important des haies ou boisements, vis-à-vis du ruissellement et de l'érosion des sols sur secteurs à pentes marquées* » ;
3. « *une sensibilité hydraulique forte d'un point de vue quantitatif et qualitatif* » ;

4. « la présence de milieux humides et des sources associées » ;
5. « la présence d'une structure végétale, linéaire, très ouverte avec une forte représentation des haies arbustives et buissonnantes, l'existence de nombreux arbres isolés (noyers, fruitiers...), une surface importante de boisements contribuant fortement à densifier la structure végétale, une assez bonne représentation de prairies permanentes, un réseau très dense de chemins, souvent enherbés» ;
6. « un intérêt faunistique du site en lien avec la diversité des formes d'occupation du sol et des habitats. » ;
7. « des vallées constituant des corridors écologiques d'intérêt, en lien avec les massifs boisés» ;
8. « la présence d'un site d'intérêt botanique, avec la présence d'orchidées (prairie en bordure du "ruisseau de Véniers" près de Bellevue (Loudun)) » ;
9. « la présence de plusieurs monuments historiques et de nombreux sites archéologiques ainsi que l'existence d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager sur la commune de Loudun englobant l'agglomération, le site du château du Bois Rogues, le site du Bois Gourmond».

2.2.2 Analyse des effets du projet sur l'environnement.

L'analyse des effets du projet sur l'environnement, présentée par thématiques, s'attache également à justifier les travaux connexes envisagés au regard de l'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales.

a) les impacts permanents.

Sur le milieu naturel :

Le projet de travaux connexes n'engendre, ni suppression d'arbres isolés, ni arrachage de boisements. Il n'inclut pas d'interventions au niveau ou sur les pourtours des zones humides et des plans d'eau.

La mise en œuvre du projet de travaux connexes entraînera l'arrachage de 695 ml de haies, situées au nord-ouest de Loudun, dont 160 ml de haies qualifiées à très forts enjeux en fonction de leur rôle hydraulique, 365 ml de haies à enjeu moyen et 170 ml à enjeu jugé faible.

Au regard des 52800 ml de haies et d'alignements d'arbres présents au sein du périmètre à aménager, le linéaire de haies arraché apparaît relativement limité. De plus, au vu du plan des travaux connexes, il semble que ces arrachages ne concernent pas le secteur bocager autour de La Napièterie, au nord-ouest de Loudun, identifié dans l'étude d'impact, page 46, comme réservoir de biodiversité au niveau Schéma Régional de Cohérence Écologique. Toutefois, il est mentionné page 94, qu'« une des haies prévue à l'arrachage (LOU/208) est propice à la nidification de la Fauvette grisette ».

Le programme de travaux connexes comprend la remise en état de culture d'une prairie en voie d'enfrichement (LOU/204), dont il est précisé qu'elle ne présente, après expertise, aucun intérêt floristique ou faunistique. Toutefois, le détail des résultats de cette expertise n'est pas produit. En revanche, il est indiqué, page 89, que la vocation des parcelles de vergers, vignes, prairies et friches ne sera pas remise en cause compte tenu des modalités de ré-attribution retenues, ce qui constitue un facteur favorable au maintien d'une certaine diversité d'habitats sur le territoire.

Le projet d'aménagement foncier nécessitera la suppression de 8560 ml de chemins enherbés, dont certains sont considérés dans l'étude d'impact comme des zones d'alimentation et d'habitats favorables à la nidification de l'Oedicnème criard. L'étude conclut, toutefois, que le projet ne produira aucun effet direct ou indirect notable sur la faune patrimoniale caractéristique des ZPS, en raison de la faiblesse du linéaire supprimé et de la création à titre compensatoire de bandes enherbées, notamment sur les espaces où l'Oedicnème criard a été observé.

Cette analyse des impacts sur l'avifaune aurait pu utilement être étayée par une analyse portant sur l'abondance de ces espèces protégées ainsi qu'une présentation de la répartition des milieux qui leur sont favorables.

> Une analyse en termes de localisation et de fonctionnalité écologique des habitats détruits et créés à titre compensatoire aurait permis de mieux appréhender l'impact résiduel du projet sur les espèces.

S'agissant des chauves-souris, l'étude d'impact indique que, du fait de l'absence de travaux sur leur habitat, le projet n'aura pas d'impact sur ces espèces, toutes protégées au niveau national. Elle reconnaît, cependant, que les linéaires de haies du périmètre forment des corridors écologiques entre les zones de chasse et de gîte, et que les bandes enherbées constituent probablement des zones de chasse. Aussi, l'absence d'impact sur ces espèces, notamment en termes de perte d'habitat d'alimentation, doit-elle être pondérée, compte tenu des atteintes portées à ces éléments.

L'étude d'impact souligne, page 59, le fort intérêt du périmètre pour les amphibiens (Triton crêté et palmé entre autres) et conclut, page 97, à l'absence d'impact du projet sur ces espèces en raison de « *l'absence de comblement de mare et de défrichage ou d'arrachage de haies dans la périphérie des mares* ».

> Cette analyse aurait mérité d'être complétée d'une évaluation des conséquences des travaux sur les fossés existants (comblement et déplacement) pour ces espèces et leurs habitats.

Sur le parcellaire, l'agriculture et l'utilisation du foncier :

Les conséquences sur le parcellaire et l'agriculture n'ont pas fait l'objet d'un développement spécifique, alors qu'il s'agit de l'objet-même d'un aménagement foncier agricole et forestier, et que l'étude d'impact fait état d'une diminution importante du nombre de parcelles (- 57,6 %) et d'îlots d'exploitations (- 59,5 %), avec pour ces derniers, en corollaire, une augmentation significative de dimension (+ 151,5 %).

Par ailleurs, les données relatives à la taille des parcelles et des îlots d'exploitation, avant et après aménagement foncier agricole et forestier, fournies page 70 de l'étude d'impact, sont des données moyennes ne permettant pas une traduction de la réalité de la modification du parcellaire. En effet, il est indiqué page 71, que celle-ci se concentre « *plus particulièrement, sur les secteurs aux structures parcellaires morcelées, soit : Nardanne / Vélors, Cocagne / "Les Plantis", La Quebrie, Le Petit Insay, La Roche Plumeau, Villers : Messemé, Frédilly - "Les Plantes", Le Pouet – "Les Rouères", Beausoleil – "Maquard"* » et qu'« *A l'inverse, sur une grande partie du périmètre, les structures parcellaires sont peu modifiées* ».

L'augmentation de la taille des parcelles et les éventuelles évolutions de pratiques culturales peuvent induire des modifications non négligeables des conditions écologiques, notamment dans un secteur caractérisé par la diversité des milieux et la sensibilité des milieux aquatiques à la pollution par les nitrates.

> L'analyse des effets potentiels prévisibles sur l'activité agricole et l'occupation du sol, ainsi que les effets potentiels indirects induits sur les caractéristiques écologiques auraient en conséquence mérité un développement.

Toutefois, l'étude d'impact mentionne, page 70, que la modification du parcellaire « *s'est appuyée sur les lignes structurantes majeures (voies de desserte, chemins, cours d'eau, ancienne voie ferrée...)* » et que les réserves foncières attribuées à la commune ont notamment pour objet « *la mise en place des mesures environnementales compensatoires (plantations en bordure de nouveaux chemins, bandes enherbées, en milieu de plaine)* ».

> Ces dispositions sont de nature à concourir à une minoration des impacts sur l'environnement engendrés par la réorganisation du parcellaire.

Sur le fonctionnement hydraulique :

Le programme de travaux connexes ne prévoit pas d'intervention directe sur le réseau hydraulique et sur les secteurs de zones humides ou de pentes marquées.

Il entraînera, cependant, l'arrachage de 160 ml de haie à fonction hydraulique secondaire, soit un peu plus de 6 % des 2600 ml de haies aux fonctions identiques recensées dans l'état initial.

L'étude d'impact indique, page 101, que l'écart relatif entre le linéaire de fossés créé et le linéaire de fossés supprimé (+ 1160 ml) reste limité. Toutefois, faute d'indications chiffrées précises, au niveau de l'état initial, sur le linéaire de fossés au sein du périmètre à aménager, il est difficile de conforter cette affirmation.

De plus, l'étude d'impact se limite à affirmer que les travaux de nettoyage de fossés, correspondent à un entretien courant, sans procéder à une analyse des conséquences de ces travaux sur l'écoulement des eaux superficielles. On notera, par ailleurs, que les données relatives au linéaire

de fossés concerné par ces travaux de nettoyage divergent selon les parties de l'étude d'impact (2585 ml page 101, 3045 ml page 76).

Concernant les travaux de comblement de fossés, notamment ceux référencés LOU 314 et LOU 324 sur le plan des travaux connexes, l'avis du préfet de département attire l'attention sur le fait qu'un recensement des cours d'eau par les services de l'État est actuellement en cours et qu'il conviendra de s'assurer, préalablement au démarrage des travaux, que les fossés concernés ne seront pas qualifiés de cours d'eau temporaires. Dans ce dernier cas, la mise en place d'une bande enherbée devra être envisagée au titre de la directive « nitrates ». Il indique, de plus, qu'il conviendra de s'assurer que les travaux hydrauliques prévus sur les fossés (référencés LOU 600, 601 602 et 300), en raison de leur proximité immédiate avec une zone humide située au lieu-dit *Près de Landes* et à proximité du *Martiel*, n'auront pas d'impact sur cette zone

L'étude d'impact ne procède pas à une analyse des conséquences de l'aménagement sur le ruissellement des eaux superficielles et sur l'imperméabilisation accrue du sol suite à la création de chemins empierrés. Toutefois, au vu du linéaire total de chemin empierré créé (1720 m), les impacts sur le fonctionnement hydraulique devraient rester limités.

Sur le paysage :

L'analyse des impacts paysagers du projet, présentée page 104, est très succincte et ne détaille pas les conséquences prévisibles sur le paysage, liées à l'agrandissement de la taille des parcelles et des îlots d'exploitation, d'une part, et aux interventions sur le réseau de haies (suppression et création), d'autre part. Or, les nombreuses plantations prévues au titre des mesures compensatoires constituent autant d'éléments pouvant influencer l'ambiance paysagère.

Volet sanitaire :

Concernant les conséquences sur la santé, l'analyse présentée page 104, indique que les seuls impacts sont liés à l'émission de poussières et au bruit généré par la phase de chantier. L'étude aurait pu également évoquer les risques de pollution accidentelle inhérents à ce type d'intervention et les mesures de prévention envisagées.

Cette évaluation qualitative des impacts liés à la phase de travaux aurait, de plus, mérité d'être étayée *a minima* par un descriptif des modalités de réalisation de la phase de chantier (durée globale, planning, estimation du nombre de camions ou engins).

b) les impacts temporaires en phase travaux :

L'analyse des impacts temporaires liés à la phase de réalisation du programme de travaux connexes ne fait pas l'objet d'un chapitre dédié et est évoquée principalement dans le cadre de l'exposé des effets du projet sur la santé.

Le dérangement de la faune occasionné par la phase de chantier constitue également un des impacts générés par la réalisation de travaux qu'il conviendrait de prendre en compte et d'éviter, les dérangements à des périodes critiques (reproduction) pouvant, de plus, se traduire par des impacts permanents à terme. Il conviendra également de ne pas négliger les nécessités éventuelles de mise en défens d'habitats naturels sensibles.

2.2.3 Exposé des variantes et justification du projet retenu

L'étude d'impact, après avoir exposé le cadre réglementaire dans lequel se déroule un aménagement foncier agricole et forestier, explique la démarche retenue pour l'élaboration itérative du projet et la prise en compte des contraintes et des souhaits des parties prenantes.

À ce titre, il est indiqué, page 78, que la commune de Loudun a souhaité profiter de l'opportunité de l'aménagement foncier agricole et forestier pour se constituer des réserves foncières en vue de « la mise en place ultérieure de bassins hydrauliques de rétention ». Des précisions sur ce point auraient pu utilement être apportées.

L'étude détaille, ensuite, les principes et les mesures environnementales décidées en amont de la procédure qui ont encadré l'élaboration du projet et contribué à en minorer les impacts sur l'environnement.

Étant donné la nature d'un aménagement foncier et la manière dont il est élaboré, la présentation de variantes d'aménagement n'est pas toujours pertinente. En revanche, l'explication des choix réalisés à chaque étape et des critères, notamment environnementaux, sur lesquels ces choix ont été opérés est nécessaire pour comprendre la manière dont le projet a été élaboré. A ce titre, quelques exemples, illustrant les situations où le choix a été fait de ne pas retenir des travaux sollicités afin de réduire les impacts environnementaux du projet, sont présentés pages 81 et 82 sous forme d'extraits de plan d'aménagement.

L'étude d'impact mentionne, page 5, que la volonté communale « *d'améliorer les structures foncières et agricoles en vue d'améliorer l'économie agricole sur son territoire* » est à l'origine de la demande de procédure d'aménagement foncier agricole et forestier. Il aurait été utile, pour illustrer la nécessité de procéder à un remaniement du parcellaire, d'exposer à partir d'éléments factuels l'inadaptation du parcellaire existant aux pratiques en vigueur sur le territoire communal et d'explicitier les retombées positives attendues d'un tel remaniement du foncier pour les exploitations.

2.2.4 Analyse de la compatibilité avec les documents de planification en vigueur.

L'étude d'impact n'aborde pas la question de l'articulation du projet avec le programme d'actions pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Or, eu égard à l'augmentation de la taille des parcelles et des îlots d'exploitation générée par l'aménagement foncier agricole et forestier, ainsi que certains éléments caractéristiques du programme de travaux connexes, ce point aurait mérité d'être développé.

3 ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET.

En liminaire, il convient de souligner, que ***le périmètre à aménager retenu a exclu une grande partie des secteurs les plus sensibles*** (boisements, vallées, une prairie située sur le coteau du ruisseau de Véniers et offrant une diversité floristique remarquable notamment des orchidées protégées au niveau communautaire).

Classiquement, dans une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier, l'essentiel des mesures d'évitement et de réduction, est défini en amont du processus, au travers des préconisations du schéma directeur de développement durable et de l'arrêté préfectoral des prescriptions environnementales, qui s'imposent au projet d'aménagement foncier et au programme de travaux connexes.

La traduction directe de cette démarche, dans le cadre de cet aménagement foncier agricole et forestier, est ***l'élaboration d'un programme de travaux, qui permet notamment la conservation de la totalité des boisements et arbres isolés existants, celle de près de l'intégralité du réseau de haies initial, ainsi que la préservation des zones humides, des plans d'eau et des cours d'eau. De plus, l'étude d'impact indique, page 132, « dans les secteurs en prairies, le projet d'aménagement foncier prévoit une ré-attribution des parcelles aux propriétaires actuels ». Cette disposition est de nature à favoriser le maintien des surfaces en prairies.***

Par ailleurs, au titre des mesures de réduction des impacts sur la faune, ***il est prévu d'adapter le calendrier de réalisation des travaux*** afin de préserver au mieux le cycle biologique des espèces. Il s'agit là d'une des principales mesures de réduction d'impact pour la faune. Ainsi, il est indiqué que les travaux d'arrachage et de remise en culture seront réalisés entre fin octobre et fin février.

Concernant l'entretien des bandes enherbées par fauchage, il est indiqué page 114, que la période à privilégier est celle allant de fin juillet à septembre. Toutefois, afin de préserver les nichées tardives, il conviendrait de suivre les préconisations issues du schéma de développement durable et de l'arrêté de prescriptions environnementales, rappelées page 68, en retenant comme date d'intervention la période du 1^{er} septembre au 30 avril.

S'agissant de la préservation de la qualité de l'eau, l'étude d'impact décline, page 111, l'ensemble des mesures à mettre en œuvre lors de la réalisation des travaux. ***Ces mesures, bien que de type relativement générique, paraissent dans l'ensemble adaptées aux enjeux. De plus, il est prévu de réaliser les travaux hydrauliques et de pose de buses hors périodes pluvieuses.***

En compensation des 695 ml de haies arrachés, le projet prévoit de planter 4185 ml de haies, dépassant ainsi largement, d'un point de vue purement quantitatif, les prescriptions de l'arrêté

préfectoral. De plus, sur les 4185 ml de haies nouvellement plantés, 2640 ml le seront sur emprise communale, ce qui constitue un gage pour leur pérennité.

Par ailleurs, l'étude d'impact indique, page 112, que « *Les plantations s'établissent, en concertation avec les propriétaires et exploitants, sur les nouvelles limites parcellaires ou les voiries créées, avec pour objectif d'assurer : la reconstitution des habitats, sur les secteurs où les arrachages sont les plus importants, la continuité du réseau et la protection des cours d'eau* ».

> ***Cette affirmation des fonctions écologiques et hydrauliques dévolues aux nouvelles plantations aurait pu utilement être illustrée par des exemples précis, notamment au regard du choix de leur localisation. De plus, il conviendrait que le dossier fasse apparaître clairement le type de nouvelles haies effectivement plantées (largeur, avec ou sans arbres de haute tige, avec quelles essences et selon quel espacement).***

En effet, l'étude d'impact indique, page 112, que « *Le choix du type de plantation créée reviendra aux communes ainsi qu'aux propriétaires et exploitants concernés, dans le cadre de la mise en œuvre des travaux* » et que « *Le type de plantation et les espèces végétales pourront varier en fonction de la localisation de la plantation et du type de sol* ». Quelques préconisations sont présentées page 112 et 113, sur lesquelles l'engagement du maître d'ouvrage n'est toutefois pas clairement explicité. Enfin, il convient de rappeler que ces nouvelles plantations favorables aux espèces ne produiront, toutefois, pleinement leurs effets qu'après plusieurs années.

Le projet prévoit également le reboisement de 3900 m² de délaissés agricoles. Toutefois, l'étude ne justifie, ni le choix des secteurs retenus pour l'implantation de ces nouveaux boisements, ni les fonctions dévolues à ces nouvelles plantations (rôle paysager, continuité écologique...). En effet, la plantation d'un boisement ne peut être considérée, en termes de fonctionnalité écologique, comme une compensation pour la destruction de haies.

Afin de compenser la suppression des 8560 ml de chemins enherbés, le projet prévoit la création de 23000 m² de bandes enherbées correspondant, selon les données de la page 75, à un linéaire de 3810 ml. Bien que l'étude ne produise pas d'indication sur la largeur des bandes enherbées, il peut être déduit, au vu des données ci-dessus, une largeur moyenne de 6 m, ce qui semble un peu faible mais demeure toutefois acceptable.

> ***La création de bandes enherbées, surtout si elles font l'objet d'une fauche tardive, constitue une mesure compensatoire pertinente pour la faune. Outre leur intérêt pour l'avifaune, le maintien de surface toujours en herbe permet également d'éviter une augmentation de la pollution des nappes souterraines, déjà importante sur ce secteur. Il serait utile cependant de justifier la localisation de ces nouvelles bandes enherbées, notamment au regard du maillage déjà existant.***

Concernant l'évaluation de l'efficacité des mesures compensatoires, il est évoqué dans l'étude d'impact, page 117, la possibilité de "*réaliser un bilan et un suivi des travaux, 5 années*".

> ***Cette proposition formulée par le bureau d'études mérite d'être reprise de façon effective et mise en œuvre dans le cadre de la réalisation du projet.***

Il est mentionné le recours par la Collectivité aux possibilités offertes par le Code de l'urbanisme pour classer comme éléments à préserver les nouveaux éléments fixes du paysage issus du projet de travaux connexes (mesures compensatoires), lors de la prochaine révision du PLU.

> ***La mise en œuvre effective de ces dispositions constituera également une garantie de pérennité des plantations créées.***

Conclusion générale.

L'étude d'impact est de lecture aisée, mais mériterait d'être mieux développée ou argumentée sur quelques points, notamment ceux relatifs à :

- l'analyse des conséquences du nouveau parcellaire sur la gestion des milieux ;
- la présentation des avantages du parti retenu d'un aménagement foncier important sur le territoire ;
- l'analyse des impacts des différents travaux, notamment ceux sur les fossés, pour les espèces et leurs habitats ;
- l'articulation du projet avec les objectifs de réduction de pollution par les nitrates d'origine agricole dans un secteur concerné par cette problématique.

Dès les phases amont, la démarche d'élaboration du projet a pris en compte les préoccupations environnementales et la séquence « éviter, réduire, compenser » a été mise en œuvre.

Ainsi, l'importance des plantations prévues au titre des mesures compensatoires, l'exclusion des zones les plus sensibles du périmètre de l'aménagement ainsi que la préservation des boisements et des arbres isolés, constituent autant de mesures témoignant d'une prise en compte de l'environnement par le projet.

Toutefois, la description et la localisation des espèces présentes dans le périmètre d'aménagement ainsi que le recensement des sources, mares et étangs associés aux cours d'eau mériteraient d'être davantage précisés dans l'état initial, afin de rendre pleinement compte de l'appréciation des impacts réels du projet sur les différentes espèces présentes. Une plus grande précision dans la localisation des mesures de compensation et leur suivi est également attendue.

Une vigilance particulière est en conséquence recommandée dans la mise en œuvre du programme de travaux connexes (fossés, chemins, bandes enherbées) afin de tirer pleinement profit des points d'alerte donnés dans le dossier et le présent avis. L'objectif est de permettre que la volonté de prise en compte des enjeux environnementaux par ce projet puisse se traduire de façon effective dans les meilleures conditions de réalisation.

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne



Christiane BARRET

1. Cadre général :

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

2. Contenu de l'étude d'impact

Article R.122-5, code de l'environnement.

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

-une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;

-une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;

-une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;

-une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;

-une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné. [ne concerne pas ce projet]

